

## ANNEXE II

## Liste du Canada

<b>Secteur :</b>	Affaires autochtones
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (Article 3) Traitement de la nation la plus favorable (Article 4) Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6) Prescriptions de résultats (Article 7)
<b>Description :</b>	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant à refuser aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services de la partie contractante, tous droits ou toutes préférences accordés aux Autochtones.
<b>Mesures existantes :</b>	<i>Loi constitutionnelle de 1982, soit l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, ch. 11</i>